

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt et un, le treize Avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 08 avril 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombres de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 14

Présents : Mr BARRIER, Mr BOUVIER, Mr MAHE, Mme TREBERT, Mme BOUCREL, Mme PERRICHET BAUDET, Mme TARNAUD, Mr MOREAU, Mr SIMON, Mr ORY, Mme BONNEFOY, Mme VIAUD, Mme CHABRUN

Absents excusés : Mr JARDIN

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICET BAUDET,

Le compte rendu du 18 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

1/ Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020. En effet l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement. Le taux départemental s'élevant à 20.72% et le taux communal à 17.17%, le nouveau taux communal de TFPB s'élèvera à 34.89%.

Cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune, en effet un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué ».

Après avoir pris connaissance de l'évolution des bases fiscales notifiées et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité les taux indiqués dans le tableau ci-dessous :

| | Bases prévisionnelles 2021 | Taux 2020 | Taux 2021 votés | Produit Correspondant 2021 |
|--|----------------------------|-----------|-----------------|----------------------------|
| Taxe sur le foncier bâti | 572 300 | 14.17 | 34.89 | 199 675 |
| Taxe sur le foncier non bâti | 109 700 | 12.24 | 12.24 | 13 427 |
| Cotisation Foncière des Entreprises CFE | 48 300 | 8.69 | 8.69 | 4 197 |
| TOTAL PRODUIT FISCAL ATTENDU 2021 | | | | 217 299 |

Délibération 202105D01

2/ Vote d'un complément de subvention communale 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité un complément de subvention pour l'OGEC de l'école Sainte Jeanne d'Arc.

OGEC Ecole Sainte Jeanne d'Arc

2 552.00€

Délibération 202104D02

3/ Délibération fixant le tableau des effectifs et des emplois permanents.

Monsieur Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Sur la proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

1/ Approuve le tableau des effectifs de la collectivité de Chaufour notre Dame à compter du 01/04/2021

| TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME | | | | | | | | | | MAJ AU | 01/04/2021 | |
|---|--|---|-----|---------------------------|---|---|---|--|-----|------------------|-------------------------|--|
| EMPLOIS | | | | | | | | | | EFFECTIFS | | |
| EMPLOI/ POSTE | Date de création ou modification Référence délibération | Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures | | Catégorie hiérarchique | | | Grade (s) rattaché (s) à cet emploi | Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984) | | Emploi pourvu | Emploi non pourvu | Grade de l'agent qui occupe le poste |
| | | TC | TNC | A | B | C | | oui | non | | | |
| Secrétaire de mairie | 01/10/2018 | 35 | | | | X | Adjoint administratif princ 1ère classe | | | 1 | | Adjoint administratif princ 1ère classe |
| Agent d'accueil | 15/01/2021 | 35 | | | | x | Adjoint administratif princ 1ère classe | | | 1 | | Adjoint administratif princ 1ère classe |
| Agent d'accueil à l'agence postale | 01/01/2006 | 25 | | | | X | Adjoint administratif princ 2ème classe | | | 1 | | Adjoint administratif princ 2ème classe |
| ATSEM | 01/05/2016 | | 27 | | | X | ATSEM 1ère classe | | | 1 | | ATSEM 1ère classe |
| ATSEM | 01/09/2017 | 29,7 | | | | x | ATSEM Princ 2ème classe | | | 1 | | ATSEM Pal 2ème cl |
| Garderie / aide restaurant scolaire / entretien des locaux | 01/09/2017 | 29 | | | | x | Adjoint technique | | | 1 | | Adjoint technique |
| Agent communal | 01/04/2008 | 35 | | | | X | Adjoint technique | | | 1 | | Adjoint technique |
| Agent communal | 01/02/2021 | 35 | | | | X | Adjoint technique | | | 1 | | Adjoint technique |
| Entretien des locaux / service restaurant scolaire | 01/09/2020 | 16,5 | | | | X | Adjoint technique | | | 1 | | Adjoint technique |
| Surveillance restaurant scolaire | 01/01/2017 | 5 | | | | X | Adjoint technique | | | 1 | | Adjoint technique |
| TOTAUX | | 245,2 | 27 | | | | | | | 10 | 0 | |

2/ Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Chaufour notre Dame sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3/ Dit que les écritures nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération 202104D03

4 Demande de subvention au titre du fonds Pays de la Loire Relance Investissement Communal pour l'aménagement d'une Maison d'Assistante Maternelle.

Annule et remplace la délibération 202101D07

La hausse démographique, conjointement à la baisse du nombre d'assistante(s) maternelle(s) en exercice rendent l'offre insuffisante sur la commune de Chaufour notre Dame. Il devient donc urgent de répondre à ce besoin. Pour ce faire, les élus ont fait le choix d'accompagner un projet de Maison d'Assistants Maternelles.

Le Conseil Municipal décide de réaliser ces travaux pour un montant estimé de 361 000 euros HT de travaux et 31 360 euros HT de frais d'honoraires soit 470 832 euros TTC.

Le Conseil Municipal atteste de l'inscription du projet au budget primitif 2021 dans les dépenses de la section investissement et de la compétence de la collectivité à réaliser ces travaux. Le début des travaux sera engagé au 3^{ème} trimestre 2021.

Le Conseil Municipal arrête à l'unanimité les modalités de financement suivantes :

| Origine des financements | Montant |
|---------------------------------|---------------------|
| DETR 2021 | 144 000.00 € |
| Plan de relance départemental | 19 560.00 € |
| Relance Investissement Communal | 75 000.00 € |
| Maître d'ouvrage | 153 800.00 € |
| TOTAL HT | 392 360.00 € |

Le Conseil Municipal autorise le Maire Patrice LÉBOUCHER à déposer une demande de subvention au titre du fonds Pays de la Loire Relance Investissement Communal et à effectuer toutes les démarches nécessaires à

l'obtention de cette subvention.

Délibération 202104D04

5/ Définir l'accès du futur lotissement « le jardin du plessis 2 »

Monsieur Le Maire expose la proposition retenue par la commission urbanisme :

Le Mans Métropole a présenté deux choix :

- Soit une réfection et une réhabilitation du chemin de la Chapelle pour le nouveau lotissement
- Soit la création d'un nouvel accès jusqu'à la départementale par un rond -point (en amont de la commune)

Après réflexion, la commission urbanisme propose la première solution d'aménager et de réhabiliter le carrefour du chemin de la Chapelle. Elle va également se rapprocher des services de Le Mans Métropole pour réaliser une étude sur le plan de circulation de la commune en envisageant la création d'un rond-point à un endroit plus stratégique.

Le conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition faire par Monsieur Le Maire et l'autorise à signer les documents nécessaires.

Délibération 202104D08

6/ Convention CAUE 72 pour l'aménagement de l'espace intergénérationnel.

Suite à l'adhésion de la commune de Chaufour notre Dame au CAUE, il a été décidé de demander l'accompagnement du CAUE pour l'aménagement de l'espace intergénérationnel.

Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) propose :

- Une convention d'accompagnement n°CC833 pour réaliser une réflexion portant sur l'aménagement d'un espace de loisirs intergénérationnel de la parcelle n°73 localisée au nord du terrain de football.
- En contrepartie, une contribution au fonctionnement du CAUE de 1000€ sera demandé à la commune.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré donne son accord à l'unanimité et autorise Mr Le Maire à signer la convention.

Délibération 202104D06

7/ IHTS – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Sont considérés comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail

supplémentaire de nuit.

Le Maire rappelant l'importance pour les agents à temps complets d'être indemnisés ou de récupérer les heures supplémentaires, propose à l'assemblée :

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires précités.

Compensations des heures supplémentaires :

La compensation des heures supplémentaires pourra être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés pourra être envisagée dans les mêmes propositions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne pourront pas dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Montant de l'indemnisation

Les IHTS seront calculées sur la base du traitement brut

Rémunération horaire = traitement brut annuel / 1820

Coefficients :

- 14 premières heures : rémunération horaire * 1.25(h)
- Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures : rémunération horaire * 1.27
- Heures de dimanche et jours fériés : heures supplémentaires majorée des deux-tiers
- Heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : heure supplémentaire majorée de 100%

Agent à temps partiel : le taux horaire des heures supplémentaires effectuées par les agents employés à temps partiel sera égal au rapport suivant :

$1h \text{ supplémentaires} = \text{traitement brut annuel} / 52 * \text{nombre réglementaire d'heures par semaine}$

Il n'y aura pas de majoration. Rémunération horaire normale et ce mode de détermination du taux horaires s'appliquera quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où elles sont effectuées et leur nombre.

NBI (Nouvelle Bonification Indemnitaires) :

La NBI s'ajoutera au traitement de l'agent. Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y aura lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires.

Pour les agents non titulaires :

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la date de transmission au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire :
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la proposition présentée

Délibération 202104D07

8/ Questions diverses

- **Subvention plan de relance restaurant scolaire**

Monsieur Le Maire expose les informations concernant le soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

Le plan France Relance de 100 milliards d'euros, présenté par le gouvernement le 3 septembre 2020, comporte un volet d'un milliard et deux cent millions d'euros en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Ce volet s'articule autour de trois priorités :

- Reconquérir notre souveraineté alimentaire
- Accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les français
- Accompagner l'agriculture et la forêt française dans l'adaptation au changement climatique

L'axe transition agroécologique comporte un soutien à certaines cantines scolaires, à hauteur de 50 M€ Ce soutien vise à aider des petites communes à investir pour la mise en places des mesures de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGAlim », dans leur service de restauration scolaire :

- Investissements matériels
- Investissements immatériels
- Prestations intellectuelles (formations, audits, conseil, études)

Monsieur Le Maire propose de présenter une demande d'aide pour l'acquisition d'une armoire réfrigérée, d'une cellule de refroidissement ainsi que des bacs gastro en inox pour un montant de 4 130€ HT soit 4 956.79 € TTC, ces équipements permettront d'améliorer le stockage des matières premières et leur préparation.

Le Conseil Municipal approuve cette demande de subvention à l'unanimité et autorise Mme PERRICHET BAUDET en charge des Affaires Scolaires de signer tous les documents nécessaires.

Délibération 202104D09

- **Virement de crédit**

ARRÊTE N°13/2021

ARRETE RELATIF AU VIREMENT DE CREDIT

Le Maire de la Commune de Chaufour Notre Dame,

Vu les articles L.2322-1 et L.2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dépenses imprévues,

Vu le crédit de 46 259.36 € inscrit à l'article 022 dépenses imprévues en fonctionnement, du budget principal 2021 de la commune,

Vu l'insuffisance de crédits en section fonctionnement concernant le chapitre 67 charges exceptionnelles : article 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

ARRETE

Article 1 : Le maire décide du virement de crédits suivants :

| Article | Opération | Nature | Investissement | |
|---------|-----------|--|----------------|----------|
| | | | Dépenses | Recettes |
| 022 | | Dépenses imprévues | - 500 € | |
| 673 | | Titres annulés (sur exercice antérieurs) | 500 € | |
| | | Totaux | 0.00 | 0.00 |

Article 2 : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le trésorier principal

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h30.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 18 mai 2021 à 20h30

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

| | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| Mr LEBOUCHER Patrice | Mr ORY René | Mme PERRICHET-BAUDET |
| Mr SIMON Jean-Luc | Mr BARRIER Jean-Louis | Mr JARDIN Franck ABSENT |
| Mme TARNAUD Stéphanie | Mr BOUVIER Sébastien | Mme TREBERT Marie-Laure |
| Mr MAHE François | Mme BOUCREL Jennifer | Mr MOREAU Nicolas |
| Mme BONNEFOY Mélanie | Mme VIAUD Leslie | Mme CHABRUN Lucie |